



Secrétariat

ST/IC/1990/63  
30 août 1990

CIRCULAIRE

Circulaire du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : PRIME DE CONNAISSANCES LINGUISTIQUES POUR LES AGENTS DE LA CATEGORIE DES CORPS DE METIERS AU SIEGE\*

1. L'objet de la présente circulaire est d'informer le personnel de la décision prise par le Secrétaire général, sur la recommandation du Comité consultatif mixte du Siège, d'étendre aux agents de la catégorie des corps de métiers du Siège le droit de bénéficier de la prime de connaissances linguistiques établie par la disposition 103.6 du Règlement du personnel. Cette décision prend effet le 1er septembre 1990.
2. Conformément à la disposition 103.6 et à l'appendice B (Siège) du Règlement du personnel, la prime de connaissances linguistiques est payable pour une ou deux langues officielles supplémentaires et son montant annuel net est de 1 008 dollars pour la première langue supplémentaire et de 504 dollars pour la deuxième langue supplémentaire.
3. Conformément à la disposition 103.6 et à la politique établie, les conditions à remplir pour avoir droit à la prime de connaissances linguistiques sont les suivantes : pour recevoir la prime au titre d'une langue supplémentaire, les fonctionnaires doivent avoir une connaissance suffisante de deux langues officielles et avoir réussi à l'examen d'aptitudes linguistiques pour l'une de ces langues. Pour recevoir la prime au titre d'une deuxième langue supplémentaire, ils doivent avoir une connaissance suffisante de trois langues officielles et avoir réussi à l'examen d'aptitudes linguistiques pour deux de ces langues. Les fonctionnaires qui n'ont pas pour langue maternelle une langue officielle doivent passer avec succès l'examen dans une langue officielle autre que celle dont ils

\* Manuel d'administration du personnel, No 3145 de l'index.

sont tenus, aux termes de leurs conditions d'emploi, d'avoir une connaissance suffisante. Les fonctionnaires dont la langue maternelle est une langue officielle passeront l'examen non dans cette langue mais dans une autre langue officielle, qui pourra être la langue dont ils sont tenus, aux termes de leurs conditions d'emploi, d'avoir une connaissance suffisante.

4. Les agents de la catégorie des corps de métiers qui, le 1er septembre 1990, remplissent les conditions énoncées au paragraphe 3 ci-dessus et ont déjà passé avec succès les examens requis, recevront la prime de connaissances linguistiques pour une ou deux langues officielles, selon le cas, à compter du 1er septembre 1990. Ceux qui ne remplissent pas ces conditions au 1er septembre 1990, mais passent ultérieurement les examens requis, auront droit à la prime correspondante à compter de la date à laquelle ils satisferont à toutes les conditions voulues. Il convient de noter que les examens d'aptitudes linguistiques ont normalement lieu deux fois par an et que la date du prochain examen est fixée aux 29 et 30 janvier 1991.

5. Le barème des traitements des agents de la catégorie des corps de métiers figurant à l'appendice B du Règlement du personnel (Série 100) sera modifié en conséquence en temps utile.

-----

/...